

DÉPARTEMENT
<b>SEINE ST-DENIS</b>
CANTON
<b>de BAGNOLET</b>
COMMUNE
<b>LES LILAS</b>

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

**ARRÊTÉ DU MAIRE**

D016/17

N° \_\_\_\_\_

**REV HOTEL  
2 BIS RUE DE LA RÉPUBLIQUE**

Le Maire,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** le Code de la Construction et de l'Habitation,

**Vu** l'arrêté du Maire du 31/03/2014 portant délégation de présidence à Monsieur Claude ERMOGENI, Premier adjoint,

**Vu** la visite effectuée le 17/07/2017 par la Commission Communale de Sécurité (CCS),

**Vu** le procès-verbal établi par cette commission,

**Considérant** que l'établissement occupe un bâtiment élevé de 5 étages sur un RDC et sous-sol avec deux accès sur voie publique.

De construction traditionnelle, il est desservi par :

- un escalier principal encloué et désenfumé, avec fenêtres donnant sur une courette intérieure desservant l'intégralité du bâtiment,
- un deuxième escalier encloué et désenfumé desservant les trois premiers niveaux depuis le deuxième accès sur la voie publique.

L'établissement est distribué de la manière suivante :

Au sous-sol :

- d'une chaufferie alimentée au gaz,
- une bagagerie,
- divers locaux à usage de réserves,
- une laverie,
- un espace de jeux pour enfants,
- un sanitaire,
- un office de remise en température (inférieur à 20 kw),
- un élévateur desservant le RDC pour les PMR.

Au RDC :

- un hall d'accueil avec loge de gardien comprenant le SSI,
- une chambre pour le gardien avec report d'alarme,
- une douche et un sanitaire pour le gardien,
- deux chambres PMR dont une faisant office d'EAS (sur courette),
- une chambre dans la courette, située dans un bâtiment annexe isolé du bâtiment principal,
- un élévateur desservant le sous-sol pour les PMR.

Du 1<sup>er</sup> au 2<sup>ème</sup> étage :

- 5 chambres par niveau.



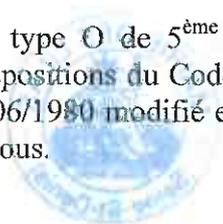
Du 3<sup>ème</sup> au 5<sup>ème</sup> étage :

- 6 chambres par niveau.

L'établissement dispose des installations techniques suivantes :

- un système de sécurité incendie de catégorie A avec détecteurs automatiques incendie dans les circulations des niveaux, dans toutes les chambres, et dans tous les locaux du sous-sol avec asservissement des portes coupe-feu des circulations horizontales,
- un éclairage de sécurité bi-fonction BAES/BAEH,
- une commande de désenfumage dans chaque escalier.

**Considérant** que cet établissement de type O de 5<sup>ème</sup> catégorie susceptible de recevoir 80 personnes au total, est conforme aux dispositions du Code de la Construction et de l'Habitation (sécurité-incendie) et des arrêtés du 25/06/1980 modifié et du 22/06/1990 modifié, sous-réserve de la réalisation des prescriptions ci-dessous.



## ARRÊTE

**Article 1** : - AUTORISE la poursuite des activités de l'établissement.

**Article 2** : - DÉCIDE de faire appliquer les prescriptions émises par la Commission Communale de Sécurité lors de la visite du 17/07/2017 :

1. régulariser les travaux de modification concernant l'aménagement du sous-sol par rapport à l'autorisation de travaux obtenue (suppression de la salle de petit-déjeuner transformée en office de remise en température, bagagerie et espace de jeux pour enfants),
2. compléter l'isolement de la bagagerie et du local de stockage n°2 situés au sous-sol en bouchant en maçonnerie pleine CF 1H, les orifices situés au droit des traversées des gaines ;
3. assurer la fermeture complète des portes coupe-feu des circulations horizontales notamment celle située en face de la chaufferie ;
4. supprimer toutes les cales empêchant la fermeture des portes coupe-feu de l'ensemble de l'établissement ;
5. apposer une signalétique adaptée pour l'organe de coupure gaz situé à l'entrée de la chaufferie ;
6. faire changer les déclencheurs manuels difficilement manœuvrables notamment celui du hall d'accueil du RDC ;
7. faire installer des barreaudages sur les soupiraux de l'espace de jeux pour enfants afin d'éviter toute chute depuis la courette ;
8. consigner dans le registre de sécurité la solution retenue pour l'évacuation des personnes en situation de handicap, conformément aux dispositions de l'article GN 8 du règlement de sécurité, notamment en privilégiant l'aide humaine.

**Article 3** :- Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de la Seine Saint Denis,
- Monsieur le Commissaire des Lilas,
- Monsieur Jean-Luc COHEN, gérant.

Fait aux Lilas, le 05 AGOST 2017

**Pour le Maire empêché,  
Le Premier Maire-adjoint,**



**Claude ERMOGENI**